



Séance publique n°21  
du 9 novembre 2020

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;  
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.  
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.  
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.690

**OBJET : TAXE SUR L'EXPLOITATION DES METIERS FORAINS ET COMMERCE DIVERS INSTALLEES A L'OCCASION DES FETES FORAINES (04003/364-48)**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 établissant, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'exploitation des métiers forains et commerces divers installés à l'occasion des fêtes de carnaval et du centre ;

Vu les finances communales ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **DECIDE** :

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et commerces de frites installés à l'occasion des fêtes foraines.

Est visée, l'exploitation, à l'occasion des fêtes foraines, d'installations de toute nature (comme par exemple, sans que cela constitue une énumération limitative, les métiers forains, commerces de frites, hot-dogs, beignets, brochettes, boissons, confiseries, ... et tous autres produits à emporter de quelque nature qu'ils soient), qu'elles soient mobiles ou non.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

### **Article 3**

En 2021, la taxe est fixée à 3,80 € par installation et par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de superficie occupée et ce, pour toute la période de la foire.

Toutefois, la taxe est fixée à un minimum de 125 € et à un maximum de 1.500 €.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante :  $T \times (I1/I2)$  où

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1<sup>er</sup> ;

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020 (109,69)

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1<sup>er</sup>, un tableau récapitulatif de l'ensemble des nouveaux taux indexés.

### **Article 4**

La taxe est payable au comptant. En cas de paiement au comptant, une quittance sera remise à l'exploitant.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 5**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 6**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,  
Secrétaire,  
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



